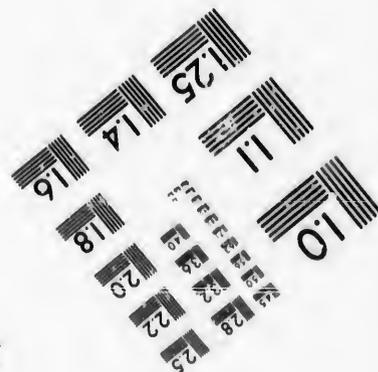
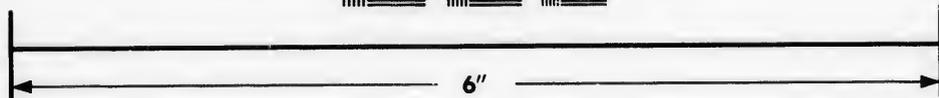
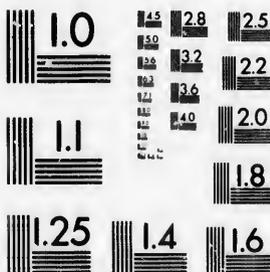


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32 22
18 20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
12

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir le meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

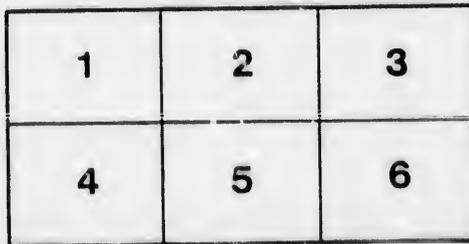
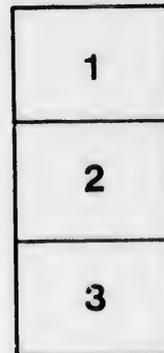
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Quebec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

J. Renaud

REGLEMENTS,
REGLES ET ORDRES
POUR LA
REGIE INTERIEURE
DU
CONSEIL-DE-VILLE
DE LA
CITE DE QUEBEC.



QUEBEC:
IMPRIME PAR ST. MICHEL ET DARVEAU,
No. 3, Rue La Montagne.

1856.

Classé: Finances et Corporations

R

**REGLEMENTS,
REGLES ET ORDRES**

POUR LA

REGIE INTERIEURE

DU

CONSEIL-DE-VILLE

DE LA

CITE DE QUEBEC.



**QUEBEC:
IMPRIME PAR ST. MICHEL ET DARVEAU,
No. 3, Rue La Montagne.**

1856.

C

TEI

Si
serv
seil,
l'har

Si
dre,
sans
ou d
sans

S
part
posé
S

REGLEMENTS

PASSE'S PAR LE

CONSEIL-DE-VILLE,

Le 15 Décembre 1840,

TELS Q'AMENDE'S ET CHANGE'S EN DIFFERENTS
TEMPS JUSQU'EN 1855.

CHAPITRE I.

Devoirs du Maire.

SECT. 1. Il sera du devoir du Maire de faire observer le bon ordre et la bienséance dans le Conseil, et d'empêcher tout ce qui pourrait troubler l'harmonie entre ses membres.

SECT. 2. Le Maire décidera toute question d'ordre, sauf appel au Conseil, et cet appel sera décidé sans débat. Lorsqu'il s'agira d'un point d'ordre ou de pratique, le Maire citera la règle applicable, sans argument ni commentaire.

SECT. 3. Il sera loisible au Maire de prendre part aux débats, en se conformant aux règles imposées aux membres du Conseil.

SECT. 4. Le Maire sera, de droit, membre de

tous les Comités qui seront nommés par le Conseil, mais il ne lui sera permis de voter que dans le cas d'égalité de voix.

SECT. 5. Tous les mémoires, documents et autres papiers qui pourront être adressés au Maire, pendant les vacances, seront par lui renvoyés aux Comités ou aux officiers de la Corporation à qui il appartiendra, lorsqu'il s'agira de matières qui seront du ressort ordinaire du Conseil de Ville, avec telles instructions qu'il jugera convenable de donner ; pourvu que tels renvois et instructions ne tendent point à priver le Conseil de se prononcer ultérieurement sur le mérite de chaque telle communication.

SECT. 6. Le Maire devra veiller à l'exécution des ordres qui seront donnés par le Conseil et à ce que tous les officiers fassent leurs devoirs.

SECT. 7. Le salaire du Maire sera fixé par le conseil et payable par quartier.

CHAPITRE II.

Des Membres.

SECT. 1. Chaque membre du Conseil doit se conformer aux règles et réglemens adoptés par le Conseil.

SECT. 2. Chaque membre avant de parler se lèvera et s'adressera au Maire. Quand deux ou plusieurs membres se lèveront en même temps, le Maire nommera celui qui parlera le premier. Les membres éviteront toute réflexion personnelle ou injurieuse, et ne feront usage d'aucune expres-

sion inconvenable ou malséante contre les procédés du Conseil ou contre aucun membre en particulier, et ne parleront que sur la question en débat. Ils se désigneront dans les débats par le quartier de la Cité qu'ils représenteront et non par leurs noms propres.

SECT. 3. Il ne sera pas permis d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il aura la parole, excepté pour l'appeler à l'ordre.

SECT. 4. Aucun Conseiller ne pourra parler plus d'une fois sur la même question, sans la permission du Conseil, excepté pour expliquer une partie essentielle d'un discours qui aurait été mal comprise, mais le membre qui aura proposé une mesure pourra repliquer une fois.

SECT. 5. Chaque membre en tout temps aura droit de demander lecture de la motion en discussion.

SECT. 6. Tout membre présent devra voter toutes les questions mises aux voix, à moins n'en soit exempté ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question, auquel cas il ne devra pas voter, et lorsque le Maire mettra une question aux voix, nul membre ne pourra sortir.

SECT. 7. Aucun membre ne pourra, soit directement ou indirectement, contracter avec le Conseil ni prendre part dans aucun des contrats ou marchés qui seraient faits avec le Conseil; il ne pourra non plus dans aucun cas se rendre comptable envers le Conseil d'aucune somme d'argent.

SECT. 8. Si aucun membre viole aucune des

règles du Conseil, et qu'il soit trouvé coupable par le Conseil, il ne lui sera pas permis de prendre la parole avant qu'il ait préalablement fait excuse pour l'offense commise.

SECT. 9. Tout membre du Conseil qui désirera s'absenter de la Cité pour plus de huit jours, en donnera avis par écrit au Greffier de la Cité, afin que le Conseil puisse être informé de cette absence, dans le cas d'une assemblée.

CHAPITRE III.

Des Assemblées.

SECT. 1. Le Conseil s'assemblera à sept heures P. M., et aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant des membres pour former un *Quorum*, le Maire prendra le fauteuil, et si à l'expiration d'une demi-heure après celle fixée, il ne se trouve pas un nombre suffisant de membres pour former un *Quorum*, le Maire, ou en son absence, le Président qui sera nommé par les membres présents, prendra le fauteuil, les noms des membres présents seront pris et enrégistrés, l'heure sera constatée, et l'assemblée ajournée, faute de *Quorum*. Le Conseil pourra s'ajourner à telle autre heure qu'il jugera à propos.

SECT. 2. Aussitôt que le Maire aura pris le fauteuil, les membres prendront leurs places, et les procédés de la dernière assemblée seront lus par le Greffier, en anglais et en français, afin que s'il se trouve des erreurs elles soient corrigées par le Conseil; après quoi le Conseil procédera aux

affaire
de-Vil
Public

SEC
papier
tés par
ou par
plique
pétitio
pris en
présen
donné
tés se
ordon
table p
quel i
dront

SEC
deman
Maire
écrit,
que le

SEC
ment
présid
votero
ront, e
assis.
contre
lorsqu

SEC

affaires concernant la régie intérieure du Conseil-de-Ville, et les portes seront alors ouvertes au Public.

SECT. 3. Tous les documents, pétitions ou autres papiers adressés au Conseil seront ensuite présentés par le Maire ou celui qui présidera l'assemblée, ou par aucun des membres à sa place, lequel expliquera la nature et l'objet de tels documents, ou pétitions qui demeureront sur la table pour être pris en considération dans l'ordre qu'ils seront présentés, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil, puis les rapports des Comités seront présentés, à moins que le Conseil en ordonne aussi autrement, et ils resteront sur la table pour être considérés dans l'ordre dans lequel ils auront été présentés; puis enfin viendront les ordres du jour.

SECT. 4. Toutes les requêtes, représentations, demandes, plaintes ou suggestions adressées au Maire ou au Conseil-de-Ville, devront être par écrit, en français ou en anglais, et remises ainsi que les lettres au bureau du Greffier de la Cité.

SECT. 5. Toutes les questions seront ouvertement mises aux voix par le Maire, ou celui qui présidera; et lorsqu'il y aura division, ceux qui voteront en faveur de la mesure proposée se lèveront, et ceux qui voteront contre demeureront assis. Les noms des membres votant pour ou contre une question seront pris et enrégistrés, lorsque trois membres le demanderont.

SECT. 6. Lorsqu'il y aura ajournement faute de

Quorum, les ordres du jours perdus par l'ajournement seront repris dans leur ordre respectif à la séance suivante.

SECT. 7. Lorsqu'il s'agira de quelque chose dans le Conseil qui pourra être regardée comme étant d'une nature privée, et ne concernant pas les intérêts du public, le Conseil pourra procéder à huis-clos ou ordonner aux étrangers de se retirer, pour prendre en considération tels sujets.

CHAPITRE IV.

Des Motions.

SECT. 1. Toutes les motions seront par écrit, et il n'en sera reçu aucune si elle n'est secondée par un membre présent; et avant d'être débattue elle sera lue par le Maire dans la langue dans laquelle elle sera rédigée, et elle sera traduite si on le demande.

SECT. 2. Après qu'une motion aura été lue par le Maire, elle sera censée en la possession du Conseil; elle pourra, néanmoins, en tout tems, être retirée, avec la permission du Conseil, avant d'être décidée ou amendée.

SECT. 3. Aucune motion précédée d'une préface ou préambule ne sera admise dans le Conseil.

SECT. 4. Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement, proposée par écrit et secondée.

SECT. 5. Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jus-

qu'à ce qu'on ait disposé de la première motion en amendement.

SECT. 6. Toute motion ou demande devant occasionner un octroi d'argent, sera avant d'être agréée, renvoyée, soit à un des Comités permanents, nommés pour les objets auxquels telle motion ou demande pourrait avoir rapport, ou à tel autre Comité spécial qui pourrait être nommé à cet effet.

SECT. 7. Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée, et elle sera mise aux voix sans débat.

CHAPITRE V.

Des Comités.

SECT. 1. Les *Comités Permanents* suivants, seront nommés tous les ans :—

- 1.—Comité des Chemins.
- 2.— de Police.
- 3.— du Feu.
- 4.— des Finances.
- 5.— des Marchés.
- 6.— de Santé.
- 7.— des Elections.
- 8.— des Règlements.
- 9.— de l'Aqueduc.

Chacun de ces Comités sera composé de six membres, savoir, un de chaque quartier, dont trois formeront un *Quorum*.

SECT. 2. Tous les Comités seront nommés par le Conseil.

SECT. 3. Toutes les affaires relatives à ces divers Comités leur seront renvoyées; ces Comités siègeront en tout tems entre les Séances du Conseil, et pourront mettre à exécution les pouvoirs et ordres de renvoi qui leur seront donnés par le Conseil; mais aucun Comité ne siègera pendant les Séances du Conseil.

SECT. 4. Les matières étrangères à ces Comités permanents seront renvoyées à des Comités spéciaux de trois ou cinq membres.

SECT. 5. Les rapports de Comités indiqueront autant que possible les pièces justificatives qui leur auront servi de base.

SECT. 6. Tout Comité fera rapport par résolution lorsqu'il recommandera l'adoption de quelque mesure.

SECT. 7. Aucune somme d'argent recommandée par un Comité, ne sera payée, et aucune résolution n'aura d'effet qu'après avoir été sanctionnées, l'une et l'autre par le Conseil.

SECT. 8. Les rapports des Comités ne seront discutés au Conseil qu'à la séance qui suivra celle dans laquelle ils auront été faits: mais lorsque *les deux tiers* des membres présents seront d'avis de les considérer immédiatement, le Conseil pourra le faire.

SECT. 9. Les Comités tiendront leurs séances à l'HOTEL-DE-VILLE, afin que les papiers et documents qui leur seront renvoyés y demeurent déposés.

SECT. 10. Les différents Comités permanents

qui s
et rè
ment
ront

SE
prop
pour
dit C

SE
d'auc
ment
pour
devo
suffis
ment

SE
par le
de Q

SE
ordon
quant
bliqu
les p
meille

SE
Cité c
de FE
huit-c

qui seront nommés comme susdit, feront les règles et règlements requis pour le meilleur gouvernement et la meilleure régie des sujets qui leur seront renvoyés.

SECT. 11. Aucun membre de ce Conseil qui proposera la formation d'un Comité, ne sera pour cela considéré comme devant faire partie du dit Comité.

SECT. 12. Toute recommandation de la part d'aucun des Comités permanents, pour le paiement d'aucune somme ou sommes d'argent qui pourraient devenir dues, en stricte conformité des devoirs de tel Comité, sera censée une autorité suffisante pour que le Maire en autorise le paiement.

CHAPITRE VI.

Règlements Généraux.

SECT. 1. Les annonces et règles de Police faites par le Conseil seront publiées dans deux gazettes de Québec, l'une anglaise et l'autre française.

SECT. 2. Tous travaux publics et entreprises ordonnés par le Conseil et coûtant plus de cinquante livres, seront offerts à la concurrence publique, et donnés aux personnes offrant les termes les plus avantageux pour la Corporation, et les meilleures garanties pour l'exécution de l'ouvrage.

SECT. 3. A une assemblée du Conseil de la Cité de Québec, tenue le VINGT-CINQUIEME jour de FEVRIER dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent quarante-deux, à laquelle assemblée

deux tiers des membres composant le dit Conseil sont présents, savoir:—

L'Honorable RENE EDOUARD CARON, Maire.

Les échevins BUTEAU, JONES, MASSUE, MORRIN, MUNN.

Les conseillers BORNE, CLAPHAM, CLEARIHUE, HOFFMAN, HUNT, LANGLOIS, SHAW.

Il est ORDONNE par le dit Conseil, et nous le dit Conseil, ordonnons et faisons par le présent le règlement suivant, savoir :

REGLEMENT

Pour Rescinder partie d'un " Règlement réglant la Régie intérieure du Conseil de Ville et les devoirs de ses Officiers. "

SECT. 1^{ère}. Qu'après la passation de ce règlement, la première clause du chapitre des règles générales contenues dans un règlement passé par ce Conseil, le 15 décembre 1840, soit et icelle est par le présent rescindée.

SECT. 2^e. Qu'après la passation de ce règlement, il sera du devoir du Greffier de la Cité de faire publier tout règlement qui sera passé par le Conseil et qui affectera ou concernera le public, immédiatement après la passation d'icelui, au moins deux fois, savoir, une fois par semaine, durant deux semaines consécutives, dans deux des papiers-nouvelles de cette Cité, et de faire

afficher, pendant quinze jours, une copie du dit Règlement dans l'entrée principale de l'Hôtel-de-Ville.

(Signé) ED. CARON,
Maire.

[L. S.]

Attesté,

(Signé,) GEO. FUTVOYE,
Greffier de la Cité.

SECT. 4. Que tous les salaires et pensions payables par trimestre, soient payés le dernier jour des mois suivans, savoir : Octobre, Janvier, Avril et Juillet de chaque année.

Le Greffier de la Cité est chargé par le présent de fournir au Comité des finances à leur première séance après le quinzième jour du dit mois, une liste de tous les salaires ou pensions sur le point de devenir dus le dernier jour de chaque trimestre.

SECT. 5. Que tous les comptes courans des gens de métier employés par la Corporation, soient faits jusqu'au quinze Octobre et au quinze Avril de chaque année.

DES DEVOIRS DES OFFICIERS.

CHAPITRE VII.

Du Greffier de la Cité.

SECT. 1. Le Greffier de la Cité sera l'officier exclusif de la Corporation, et n'exercera aucune profession ou métier.

SECT. 2. Le bureau du Greffier de la Cité sera tenu dans l'Hôtel-de-Ville, et sera ouvert de-

puis *neuf* heures du matin jusqu'à *quatre* heures de l'après-midi, tous les jours, (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés.)

SECT. 3. Il sera du devoir du Greffier de la Cité d'assister à toutes les assemblées du Conseil. de rédiger le journal ou registre des procédés en anglais et en français, ainsi que les résolutions, règles, ordres et proclamations adoptées par le Conseil-de-Ville, et d'en envoyer une copie dans les deux langues pour être publiée, l'une dans un journal français et l'autre dans un journal anglais; de surveiller les impressions ordonnées et d'entretenir les correspondances ordinaires et requises. Le tout conformément aux instructions qu'il pourra recevoir du Maire. Il convoquera, suivant la loi, toutes les assemblées du Conseil, lorsqu'il en sera requis par une autorité compétente.

SECT. 4. Il sera aussi du devoir du Greffier de convoquer toutes les assemblées des divers Comités lorsqu'il en sera requis par le président; d'assister à toutes les assemblées des dits différens Comités permanens qui seront nommés par le Conseil, excepté aux assemblées des Comités des Finances, de l'Aqueduc et des Chemins, auxquels assisteront respectivement le Trésorier, le Gérant de l'Aqueduc et l'Inspecteur des Chemins, de rédiger leurs procédés et rapports, et de les traduire chaque fois qu'il en sera requis.

SECT. 5. Le Greffier n'entrera dans le journal des procédés qu'un précis des rapports, mémoires et autres documens qui seront soumis au Conseil,

avec leur titre et sujet, et une marque de renvoi aux dits rapports et mémoires, qui seront gardés en liasses, pour être consultés en cas de besoin.

SECT. 6. Tous rapports de Comité, requêtes, lettres et autres documens seront numérotés à mesure qu'ils seront reçus, et seront mis et tenus en liasses d'après leurs titres respectifs, de manière à permettre d'y recourir avec facilité.

SECT. 7. Le Greffier fera toutes les traductions et donnera toute assistance requises en ce qui concerne les affaires du Conseil.

SECT. 8. Le salaire du Greffier sera fixé par le Conseil et payable par chaque quartier. Il devra donner caution tant pour l'exécution exacte et fidèle de ses devoirs que pour l'accomplissement de toutes les affaires qui lui seront confiées, savoir :

Caution personnelle £500.

Deux cautions de £250 chaque.

SECT. 9. Le Greffier ne fera aucune dépense pour l'ameublement et les frais journaliers de son bureau sans avoir préalablement obtenu le consentement du Maire.

SECT. 10. Toutes les lettres, pétitions ou autres documens, adressés au Conseil, seront déposés dans un des départemens de la Corporation sous la garde du principal officier de ce département.

CHAPITRE VIII.

Du Trésorier.

SECT. 1. Le Trésorier sera l'officier exclusif de

la Corporation, et il ne suivra aucun autre métier ou profession.

SECT. 2. Le Trésorier tiendra son bureau à l'Hôtel-de-Ville, et y sera lui-même depuis NEUF heures du matin jusqu'à QUATRE heures de l'après midi tous les jours, (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés.)

SECT. 3. Le Trésorier fournira au Maire, le premier de chaque mois, un état du montant en caisse, des sommes payées dans le courant du mois, et de la somme en caisse le 1er du mois précédent. Il sera aussi tenu de rendre compte chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil ou le Comité des finances, et de donner à tous autres Comités les informations qu'ils pourront demander.

SECT. 4. Tous les deniers actuellement entre les mains du Trésorier, ou qui viendront ci-après entre ses mains pour le compte de la Corporation, seront déposés à la Banque de Québec au nom de la Corporation. Les dits dépôts seront faits par lui au moins une fois par semaine. Il ne sera payé par la Banque aucune somme que sur une traite signée par le dit Trésorier, approuvée par le Maire, et endossée par le Greffier de la Cité. Le dit Trésorier sera tenu de communiquer au Maire ses livres de dépôts et de traites chaque fois qu'il en sera requis.

SECT. 5. Le Trésorier sera tenu de faire toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement des sommes dûes à la Corporation, mais il n'en commencera aucune sans l'autorisation et l'approbation du Maire.

SECT. 6. Il sera du devoir du Trésorier de la Cité d'assister à toutes les séances du Comité des Finances, d'en tenir procès-verbal et de le traduire si on le demande.

SECT. 7. Le Trésorier ne fera aucune dépense pour son bureau, papeterie ou autres dépenses contingentes qu'avec l'approbation du Maire.

SECT. 8. Le salaire du Trésorier sera fixé par le Conseil et payable par quartier.

SECT. 9. Le Trésorier fournira un cautionnement de £2,000, savoir, lui-même s'obligera pour la somme de £1,000 et chacune de ses deux cautions pour la somme de £500. La condition du cautionnement sera que les cautions seront responsables et tenus de rembourser et payer à la Corporation tout *déficit* qui pourrait ci-après se trouver dans les comptes du Trésorier sur l'argent qui parviendra entre ses mains comme Trésorier, de quelque source ou de quelque manière que ce puisse être, et aussi du parfait et entier accomplissement de ses devoirs en général.

CHAPITRE IX.

De l'Inspecteur des Chemins.

SECT. 1. L'Inspecteur des Chemins de la Cité de Québec sera l'officier exclusif du Conseil, et il ne devra suivre aucun autre métier ou profession.

SECT. 2. Il devra être Arpenteur dûment et régulièrement commissionné en cette province.

SECT. 3. Il tiendra son Bureau dans l'Hôtel-de-Ville, où il devra se trouver tous les jours depuis

neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, tous les jours (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés.)

SECT. 4. Il fera tous ses rapports au Comité des Chemins qui les conservera avec ses propres rapports au Conseil.

SECT. 5. L'Inspecteur des Chemins assistera à toutes les assemblées du Comité des Chemins, tiendra le procès verbal de ses séances, dressera les rapports et fournira au dit Comité tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

SECT. 6. Il préparera les listes des salaires tous les quinze jours, pour les quatorze jours compris entre chaque époque, et les soumettra à l'assemblée du Comité des Chemins la plus prochaine.

SECT. 7. Il fera rapport tous les huit jours, au Comité des Chemins des réparations nécessaires à faire dans les rues de la Cité.

SECT. 8. L'Inspecteur des Chemins sera tenu de visiter strictement et en tout tems, les chemins, rues et places publiques de la Cité, de voir que tous les Réglemens sont exécutés, de donner avis par écrit à tout particulier qui ne se conformera pas à ces réglemens, de le faire sans délai; et dans le cas où tel particulier ne se conformerait pas à sa réquisition, d'en faire rapport au Comité permanent que cela pourra concerner, lequel Comité pourra alors autoriser le dit Inspecteur à faire les poursuites requises.

SECT. 9. Dans tous les cas où les propriétaires de maisons consentiraient à fournir les matériaux

pour faire faire des trottoirs sur le devant de leur propriété, l'Inspecteur des Chemins est autorisé à employer des hommes pour les faire.

SECT. 10. L'Inspecteur des Chemins sera tenu de donner caution pour l'exécution de ses devoirs et pour les sommes qui viendront entre ses mains.

Deux Cautions de £250,

Lui-même, £500.

SECT. 11. Le salaire de l'Inspecteur des Chemins sera de £250 par année, et il n'aura droit à aucun autre honoraire ni émolument comme Inspecteur.

SECT. 12. L'Inspecteur des Chemins ni aucun des officiers de la Corporation, ne devra ni ne pourra contracter avec qui que ce soit, ni s'obliger envers qui ce soit, soit directement ou de quelque manière que ce puisse être, pour faire ou faire faire, réparer ou faire réparer, entretenir ou faire entretenir aucun des ouvrages, réparations ou entreprises ordonnés par le Conseil de la Cité.

SECT. 13. L'Inspecteur des Chemins ni aucun des autres officiers de la Corporation, ne pourra être entrepreneur d'aucun des ouvrages de la Corporation, et ne devra directement ni indirectement, avoir aucun intérêt dans les contrats qui seront donnés ou dans les ouvrages qui seront ordonnés.

SECT. 14. L'Inspecteur des Chemins sera tenu, chaque fois qu'il en sera requis, soit par le Conseil ou par le Comité des Chemins, de tirer les alignemens dans les rues, qui seront ci-après ordonnés, ou de faire et dresser les plans requis, soit de

toute la Ville, soit d'une partie d'icelle, et cela sans avoir droit à aucune rémunération de la caisse publique en sus de son salaire, si ce n'est pour se rembourser des dépenses réelles qu'il aurait faites pour ces objets.

CHAPITRE X.

Des Elections

SECT. 1. Il sera donné avis par le Greffier de la Cité, dans deux Gazettes publiées en cette Cité, et par affiches publiques, que les listes de toutes les personnes qualifiées à voter à l'élection des Conseillers et autres officiers de la Cité, dans chacun des quartiers de la Cité, ont été faites et qu'elles sont déposées au Bureau du dit Greffier.

SECT. 2. Toutes personnes qui auront des réclamations à faire contre les dits Rapports, soit parce que leurs noms auront été omis dans les dites listes, ou placés dans les listes d'un quartier plutôt que dans celles d'un autre, et tout électeur dont le nom est déjà sur la liste, ou qui croira que les noms d'autres personnes ont été mis sur les dites listes sans avoir le droit de voter, ou pour toute autre raison quelconque, devront filer au Bureau du Greffier de la Cité, et par écrit, leur réclamation ou objection dans un temps convenable.

SECT. 3. Toutes les dites réclamations, plaintes ou objections, seront immédiatement soumises au Comité permanent des Elections qui devra entendre sans délai, les plaignans et leurs témoins, et prendre toutes les informations requises et né-

cessaires au sujet de telles réclamations, plaintes ou objections. Le dit Comité fera ensuite rapport et le Conseil décidera sur le mérite des dites réclamations, plaintes ou objections, et rectifiera toutes erreurs qui pourront avoir été commises dans la confection des dites listes.

ARGENT REÇU PAR LES OFFICIERS.

Un compte détaillé de tout honoraire ou argent perçu par les officiers de la Corporation, pour et au nom de la dite Corporation, à l'exception du Trésorier, sera rendu jusqu'au 15 Octobre et au 15 Avril de chaque année, afin qu'il soit porté au compte du semestre courant.

DU SALAIRE DU MESSAGER.

Le salaire du Messager sera fixé par le Conseil et payable par trimestre.

